

Les MEMBRES DE LA BANDE DES NASKAPIS DE SCHEFFERVILLE (aussi connus sous le nom de les Indiens Naskapi, de Schefferville, Québec), de même que ladite bande représentés par son chef, Joseph Guanish, et ses conseillers, Jimmish Pien, Jacob Mameamskum et John Shecanapish, agissant au nom desdits membres, de ladite bande et des Naskapis du Québec,

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné sous le nom de « Québec », représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales, l'Honorable Claude Morin, et par le ministre des Richesses naturelles, l'Honorable Yves Bérubé, agissant aux présentes au nom du Québec,

et

La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Charles Boulva, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

La COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE QUÉBEC (Hydro-Québec), corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal, au Québec, représentée par Robert A. Boyd, Président, agissant aux présentes au nom de ladite corporation,

et

Le GRAND COUNCIL OF THE CREES (OF QUÉBEC), corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Cris de la Baie James et au nom des bandes cries de Fort George, Old Factory, Eastmain, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska et Great Whale River, et représenté par les fondés de pouvoir soussignés,

et

La NORTHERN QUÉBEC INUIT ASSOCIATION, corporation dûment constituée, agissant en son nom, au nom des Inuit du Québec et des Inuit de Port Burwell, et représentée par les fondés de pouvoir soussignés,

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné sous le non de « Canada »), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'Honorable J. Hugh Faulkner, agissant aux présentes au nom du Canada.

#### CONSIDÉRANT :

- que la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit des mesures pour l'organisation, la réorganisation, la bonne administration et le développement planifié du Territoire;
- que les membres de la bande des Naskapis de Schefferville habitent la portion nord-est du Territoire;
- que le Québec désire s'acquitter pleinement de ses obligations envers les membres de la bande des Naskapis de Schefferville, et que lesdits membres ont consenti aux conditions d'une convention à ce sujet;

- que la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James et la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) ont avantage à développer ledit Territoire de façon planifiée et ont pris des engagements à cette fin,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :